



**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA RÉVISION
DE LA COMMUNICATION « DE MINIMIS »
–COMMENTAIRES DE L’UGAL–**

4 octobre 2013

Union of Groups of Independent Retailers of Europe A.I.S.B.L.

Avenue des Gaulois, 3 boîte 3 Tél. : + 32 (0)2 732 46 60

B – 1040 BRUXELLES Fax : + 32 (0)2 735 86 23

info@ugal.eu

www.ugal.eu

Transparency Register ID Number 034546859-02

L'UGAL suit de près le processus de révision de la communication sur les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101 (1) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'UGAL a toujours été activement impliquée dans l'élaboration du contenu des lignes directrices sur les accords verticaux et horizontaux et continue de souligner dans le cadre de discussions avec le Commission, les nombreux effets positifs sur la concurrence de certains types d'accords au sein des groupements de détaillants indépendants.

Afin de fonctionner efficacement et être compétitifs, nos détaillants indépendants travaillant verticalement avec une organisation centrale, en groupements doivent être en mesure d'échanger des savoir-faire, de conclure des accords sur les achats en commun pour les biens et services et travailler sur les prix de revente communs, notamment pour harmoniser l'image de marque et pour permettre d'être compétitifs dans la croissance rapide du marché de l'e-commerce

Ces accords remplissent les conditions de l'article 101 (3) parce que, typiquement, ils “*contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte*” et ne doivent pas tomber sous le coup de la mise en œuvre du droit européen de la concurrence.

Pour cela, l'UGAL

- encourage la Commission à reconnaître le caractère indispensable d'accords qui entreraient dans le champ d'application de la communication révisée ;
- prévient que la version finalisée de la communication aura sans doute besoin d'être révisée à la lumière de l'expérience gagnée en matière de nouveaux circuits de distribution, comme l'e-commerce, où les détaillants indépendants travaillant en groupements ont besoin d'une certaine uniformité et d'une standardisation des critères de qualité;
- estime que la communication ne doit pas conduire à ce que des restrictions par effet soient traitées comme des restrictions par objet.

Le projet de communication réaffirme, dans la lignée de la jurisprudence Expedia, la différence entre les restrictions par objet et les restrictions en effet, excluant les règles concernant les accords d'importance mineure aux accords ayant un objet anticoncurrentiel. C'est pourquoi il pourrait être tentant pour les autorités nationales de concurrence d'identifier de manière plus systématique un accord comme un accord créant une restriction par objet puisque celui-ci propose désormais une certaine flexibilité procédurale. En effet, il ne sera plus nécessaire, et cela est regrettable, pour une ANC d'évaluer les effets concrets de ce type de pratiques.

Pour cette raison, il apparaît crucial de réitérer, au sein de la communication, que les restrictions par effet ne doivent pas être assimilées à des restrictions par objet et que la nature d'un accord potentiellement anticoncurrentiel doit toujours être déterminée au cas par cas.

De même, les nouvelles règles ne doivent pas conduire les ANC à assimiler une restriction par objet à une infraction *per se* dans la mesure où la véritable nature d'un accord ayant pour objet de restreindre la concurrence dépendra toujours des circonstances de l'espèce.

Il est donc important de souligner que les nouvelles règles ne s'opposeront pas au bénéfice d'une exemption individuelle telle que prévue à l'article 101 (3) du TFUE.

Pour les raisons susmentionnées, L'UGAL aimerait recommander les actions suivantes:

→ Mesures prioritaires

- ✓ **Préciser que les nouvelles règles ne créent pas d'infractions *per se* et n'empêcheront pas le bénéfice d'une exemption individuelle telle que prévue à l'article 101 (3) TFUE.**
- ✓ **Indiquez clairement au sein de la communication qu'il sera toujours nécessaire de déterminer au cas par cas si la nature d'un accord qui a pour objectif de restreindre la concurrence devrait toujours être du champ d'application de la communication. En effet, certains accords peuvent être indispensables au bon fonctionnement de certaines organisations, plus particulièrement celles qui mettent en réseau des PME coopérant de manière verticale afin d'obtenir des économies d'échelle ainsi que des gains d'efficacité.**
- ✓ **Dans tous les cas, des accords sur les prix entre les PME indépendantes coopérant dans des structures verticales dans le but d'offrir une offre harmonisée au consommateur en particulier dans le commerce électronique, sont estimés ne pas affecter négativement la concurrence, au sens de l'article 101 (1) TFUE, lorsque la part de marché cumulée des entreprises concernées ne dépasse pas 5% des marchés en cause affectés par cet accord.**

Version originale anglaise – Bruxelles, le 4 octobre 2013

L'Union des groupements de détaillants indépendants de l'Europe – UGAL – est l'association européenne, créée en 1963, qui rassemble les principaux groupements d'indépendants dans les secteurs alimentaire et non-alimentaire.

Les groupements représentés par l'UGAL sont des entreprises constituées au niveau du commerce de gros par des détaillants et artisans indépendants. Leur but est de fournir à leurs adhérents les meilleures conditions d'achat mais également d'apporter les moyens techniques et matériels ainsi que l'ensemble des services et compétences humaines nécessaires pour garantir aux détaillants, face à la concurrence dans une économie de marché, l'exploitation et le développement d'entreprises modernes de commerce et de distribution, dans le but de répondre effectivement aux attentes des consommateurs.

Pour ce faire, ces groupements recherchent la performance économique au travers de réseaux de points de vente, constitués des PME des indépendants travaillant le plus souvent sous enseigne commune.

L'UGAL représente plus de 300.000 détaillants indépendants, exploitant plus de 545.000 points de vente, ce qui représente un emploi total de plus de 5.000.000 personnes.

Plus d'informations relatives à l'UGAL à l'adresse www.ugal.eu